

DU POUVOIR DU PAPE

ET

DE SA PRIMAUTÉ

Traité approuvé par les Théologiens assemblés à Smalkade

(1537)

Exposé de la question

Le Pontife romain revendique pour lui la suprématie par droit divin sur tous les évêques et tous les pasteurs de l'Église.

Il ajoute qu'en vertu de ce droit divin, il possède les deux glaives, c'est-à-dire que, outre sa primauté spirituelle, il a l'autorité et le pouvoir de transférer les royaumes à qui il veut.

En troisième lieu, il dit qu'il est nécessaire de croire cela pour être sauvé.

Pour ces raisons, l'évêque de Rome s'intitule Vicaire de Christ sur la terre.

Nous déclarons que ces trois articles sont faux, impies, tyranniques, et funestes à l'Église.

Mais afin qu'on puisse comprendre notre déclaration, nous commencerons par définir ce qu'on entend par cette expression : « Être élevé au-dessus de tous par droit divin ».

On veut dire par là qu'il y a un évêque universel, œcuménique, auquel tous les évêques et pasteurs du monde entier doivent demander l'ordination et la confirmation, et qui possède le droit d'élire, d'ordonner, de confirmer, de déposer tous les évêques.

De plus, il s'arroge le pouvoir de faire des lois concernant les cultes, d'introduire des changements dans les sacrements et dans

la doctrine. Il exige que ses articles, ses lois, ses décrets, soient tenus pour égaux aux lois divines. Il prétend que l'obligation d'obéir aux lois pontificales est absolue, que toute négligence, même sans intention malicieuse, constitue un péché mortel.

Il ajoute (chose horrible) qu'il est nécessaire de croire tout cela pour être sauvé.

Pour commencer, nous allons démontrer par des textes de l'Évangile que l'évêque de Rome n'est pas le supérieur des autres évêques en vertu d'un droit divin.

2 Dans l'Évangile de saint Luc 22, 25, Jésus-Christ défend expressément qu'il y ait un maître parmi les apôtres. C'était, en effet, cette question qu'ils débattaient entre eux : Comme Jésus venait de prédire sa passion prochaine, ils disputaient entre eux pour savoir qui serait après lui leur maître, qu'ils se représentaient comme le futur vicaire de Christ.

Alors Jésus blâma cette erreur, et leur expliqua qu'il n'y aurait parmi eux ni domination, ni supériorité, mais qu'ils seraient destinés au commun ministère de l'Évangile, et égaux entre eux. Par conséquent il leur dit : *Les rois des nations dominent sur elles ; il ne doit pas être ainsi entre vous, mais celui qui voudra être le plus grand, sera votre serviteur.*

Cette antithèse démontre que toute suprématie est désapprouvée.

Le même enseignement résulte de la similitude qui suit, quand Jésus, au cours de ce même entretien sur la domination, place un enfant au milieu de ses disciples, pour montrer qu'on ne doit pas réclamer de principat sur les ministres de l'Évangile, pas plus qu'un enfant ne songe à exercer une primauté quelconque.

9 Ev. Jean 20, 21, Jésus-Christ envoie les apôtres sans faire la moindre distinction entre eux : *Comme mon Père m'a envoyé, ainsi moi aussi je vous envoie.*

Il envoie donc chacun exactement de la même manière dont lui-même a été envoyé. Donc il n'attribue à aucun d'entre eux une prérogative, ou une domination sur les autres.

10 Saint Paul (Ep. aux Gal. 2, 7 s.) affirme nettement qu'il n'a été ni ordonné, ni confirmé par Pierre, et qu'il ne lui reconnaît pas

une autorité telle qu'il y ait lieu de lui demander la confirmation de son ministère apostolique. Le débat est personnel. Il dit que sa vocation ne dépend pas de l'autorité de Pierre. Cependant, si Pierre était son supérieur par droit divin, Paul devait le reconnaître comme tel.

Paul fait remarquer qu'il a prêché l'Évangile sans l'autorisation de Pierre, et il ajoute : *Il m'importe peu quels sont ceux qui sont les plus considérés, car Dieu n'a point acception de la personne* (v. 6). *Ceux qui sont les plus considérés, ne m'ont donné aucun mandat.*

Si donc Paul témoigne clairement qu'il n'a jamais demandé à Pierre la confirmation de son apostolat, même pas lors de leur rencontre, il déclare que l'autorité de son ministère dépendait de la Parole de Dieu, que Pierre n'était nullement le supérieur des autres apôtres, et qu'il n'y avait pas lieu de demander l'ordination et la confirmation au seul Pierre.

1 Corinth, 3, 6, Paul dit que les ministres sont égaux et que l'Église est supérieure aux ministres. De là il résulte que Pierre n'a aucun droit à dominer soit sur l'Église, soit sur les autres ministres. Voici ses paroles : *Tout est à vous, que ce soit Paul, ou Appollo, ou Pierre, et vous êtes à Christ, et Christ est à Dieu* (3, 22).

Qu'entend-il dire ? Que ni les autres ministres, ni Pierre ne s'arrogent la domination sur l'Église, ni ne chargent l'Église du fardeau de leurs traditions ! Qu'il n'y ait d'autre autorité que celle de la Parole de Dieu ! Qu'on n'oppose pas l'autorité de Pierre à celle des autres apôtres ! Autrement il eût fallu argumenter de la façon suivante : Pierre a eu un tel avis, or Pierre est le principal apôtre, donc Paul et les autres doivent suivre son avis.

Que fait Paul ? Il ôte ce prétexte à Pierre, et il nie formellement que son autorité soit préférable à celle des autres apôtres ou à celle de l'Église.

I

Ce que dit l'Histoire

Le Concile de Nicée a ordonné que l'Évêque d'Alexandrie prît soin des Églises d'Orient, et l'Évêque de Rome des Églises suburbaines, à savoir de celles des provinces de l'Occident. Dès lors, grâce à l'ordonnance du synode (325) c'est-à-dire de par droit humain, s'accrut l'autorité de l'Évêque de Rome.

Si, à ce moment, l'évêque de Rome avait possédé la primauté de droit divin, jamais le Concile de Nicée n'eût pu lui ôter une part quelconque de son droit, pour la transférer à l'évêque d'Alexandrie. Au contraire, tous les évêques d'Orient eussent dû de tout temps demander l'ordination et la confirmation à Rome.

13 Il y a plus: Le Concile de Nicée a statué que les évêques seraient élus par leurs Églises, en présence d'un ou de plusieurs évêques voisins. Cet usage fut conservé en Occident dans les églises latines, ainsi qu'en témoignent Cyprien et Augustin.

Voici comment s'exprime Cyprien (*Epistola 4 ad Cornelium*):

« Comme il convient de retenir la divine tradition qui remonte
« aux apôtres, suivie par nous et dans presque toutes les pro-
« vinces, les évêques voisins s'assemblent pour que tout se passe
« régulièrement dans la cité, c'est-à-dire chez le peuple pour
« lequel un nouvel évêque doit être ordonné. L'évêque est élu
« en présence du peuple, parce que celui-ci connaît le mieux la
« vie et le caractère du candidat. C'est ainsi que nous avons vu
« se passer les choses, lors de l'ordination de Sabinus notre
« collègue. L'épiscopat lui a été conféré par le suffrage de toute
« l'assemblée et par le jugement des évêques présents, et ensuite
« il reçut l'imposition des mains ».

15 Cyprien nomme cette coutume une tradition divine remontant aux apôtres, et il affirme qu'elle était suivie dans presque toutes les provinces. Et comme presque nulle part, dans les églises grecques comme dans les autres églises, on ne demandait ordi-

nation ou confirmation à l'évêque de Rome, il est évident qu'en ce temps les églises ne reconnaissent pas la supériorité, ni la domination de l'évêque de Rome,

Le maintien de cette supériorité est du reste impraticable, puisqu'un seul homme ne peut pas être l'inspecteur des églises du monde entier, et que celles qui sont situées aux extrêmes confins du monde ne peuvent pas avoir recours à l'ordination d'un seul. Le règne de Christ est dispersé par toute la terre. Beaucoup d'Églises d'Orient ne demandent pas à Rome l'ordination de leurs évêques. Donc cette supériorité est impraticable. De plus, elle n'est pas reconnue par la plus grande partie de l'Église. Par conséquent, elle n'existe pas de fait.

Beaucoup de Conciles ont été convoqués et tenus, sans que l'évêque de Rome les eût présidés, par exemple celui de Nicée. Ceci aussi prouve que dans ce temps, la primauté de l'évêque de Rome n'était pas reconnue.

Saint Jérôme dit : « Si vous me demandez où est l'autorité, je répondrai : Le monde est plus grand que la ville (*orbis major urbe*). Dans quelque ville que réside un évêque, Rome, ou Eugubium, ou Constantinople ou Regium, ou Alexandrie, son mérite est le même, son sacerdoce aussi. »

Saint Grégoire, écrivant au Patriarche d'Alexandrie, lui défend de l'appeler évêque universel. Il dit aussi qu'au concile de Chalcedoine on offrit la primauté à l'évêque romain, mais que celui-ci ne l'accepta pas (451).

Enfin, comment le pape pouvait-il être de droit divin, au-dessus de l'Église, s'il est vrai que l'Église le nommait et que peu à peu s'introduisit la coutume que l'élection de l'évêque de Rome était confirmée par les empereurs ?

Après de longues luttes entre l'évêque de Rome et celui de Constantinople, pour la primauté, l'Empereur Phocas (1) décida que la primauté appartiendrait désormais à l'évêque romain (606). Mais si toute l'ancienne Église avait reconnu sa suprématie,

(1) Phocas n'était qu'un usurpateur qui n'obéissait qu'à des mobiles personnels. Jamais l'Église d'Orient n'a accepté sa décision.

il ne pouvait y avoir de contestation, et il n'était pas besoin d'un décret de l'empereur pour cela.

22 On objecte aussi certaines sentences bibliques, par exemple : *Tu es Pierre et sur cette pierre j'édifierai mon Église* (Matth. 16, 18) ; et cette autre sentence : *Je te donnerai les clefs*. On cite aussi Jean 21, 17 : *Pais mes brebis*, et d'autres passages analogues.

Toute cette controverse ayant été traitée très souvent dans nos livres, avec beaucoup de développements et de soin, nous nous en référons à eux, et nous nous bornerons à une courte réponse concernant l'interprétation de ces passages.

Dans toutes ces sentences, Pierre est le représentant de tout le corps des apôtres, ainsi qu'il apparaît dans le texte même, Quand Jésus leur dit : *Et vous, qui croyez-vous que je suis ?* Cette interrogation ne s'adresse pas à Pierre seul. Si Jésus parle au singulier : *Je te donnerai les clefs, ce que tu auras lié sur terre, etc.*, il le répète plus loin au pluriel : *Tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans le ciel, etc.* Et (Jean 20, 23), Jésus dit : *Ceux auxquels vous aurez remis les péchés, ils leur seront remis.*

Tout cela prouve que le pouvoir des clefs a été confié également à tous les apôtres, et qu'ils sont tous également envoyés dans le monde.

24 De plus, il convient de remarquer que le pouvoir des clefs n'est pas le privilège d'un seul homme, mais qu'il appartient à toute l'Église, ainsi qu'en témoignent de nombreuses déclarations très claires et très catégoriques. Christ, parlant du pouvoir des clefs, ajoute ceci (Matth. 18, 10) : *Partout où deux ou trois s'accordent sur la terre, tout ce qu'ils demanderont leur sera accordé.*

Donc il donne le pouvoir des clefs à l'Église d'emblée et directement, tout comme le droit de la vocation des évêques appartient avant tout à l'Église.

De toutes ces sentences on doit conclure que Pierre est le représentant du corps entier des apôtres. Elles ne lui confèrent aucune prérogative, aucune suprématie.

S'il est dit : *Sur cette pierre j'édifierai mon Église*, cela ne signifie certes pas que l'Église est édifiée sur l'autorité d'un homme, mais sur le ministère de la profession que fit Pierre, en

proclamant que Jésus est le Christ, le Fils de Dieu. Jésus lui parle comme à un ministre de l'Évangile. Sur cette « pierre », cela veut dire : sur ce ministère évangélique.

Au reste le ministère du Nouveau Testament n'est pas lié aux lieux ni aux personnes, comme le sacerdoce lévitique, mais il est dispersé par toute la terre ; il est partout où Dieu dispense ses dons, où il suscite des apôtres, des prophètes, des pasteurs, des docteurs. La valeur de ce ministère ne lui vient pas de l'autorité d'une personne quelconque, mais de la Parole de Christ. C'est de cette manière, et non pas en se tenant à la personne de Pierre, que la plupart des saints Pères comprennent cette sentence, par exemple : Origène, Cyprien, Augustin, Hilaire et Bède.

Voici comment s'exprime Chrysostome : « Sur cette pierre, « mais non sur Pierre, car il n'a pas fondé son Église sur un « homme, mais sur la foi de Pierre. Quelle foi ? — Tu es « Christ, le fils du Dieu vivant, Sur cette pierre de la profession « repose l'édifice de l'Église : cette foi est le fondement de « l'Église ».

Quand Jésus dit à Pierre : *Pais mes brebis*, ou quand il lui demande : *M'aimes-tu plus qu'eux ?* cela ne signifie nullement qu'une supériorité particulière a été accordée à Pierre. Paître les brebis, cela veut dire : Enseigner la Parole, diriger l'Église par la Parole. Cet office, Pierre l'avait en commun avec les autres apôtres.

II

Les deux glaives du Pape

Le deuxième article des revendications du pape, celui des deux glaives, sera facilement écarté, puisqu'il est clair que Jésus-Christ n'a donné aux apôtres que la puissance spirituelle, c'est-à-dire le mandat d'enseigner l'Évangile, d'annoncer la rémission des péchés, d'excommunier les impies, sans exercer de violences. Mais il ne leur a pas donné le glaive qui tue, ni le droit de

28

31

constituer, ou de posséder, ou de transférer les royaumes du monde.

Christ a dit (Matth. 28, 20) : *Allez et enseignez-leur à garder tout ce que je vous ai commandé.* — *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie aussi* (Jean 20, 21). Il est évident que Jésus-Christ n'a pas été envoyé pour brandir le glaive, ou pour tenir le règne du monde, puisqu'il déclare : *Mon royaume n'est pas de ce monde* (Jean 18, 36). D'autre part, saint Paul dit (2 Corinth. 10, 4) : *Les armes de notre combat ne sont pas charnelles*, et (2 Cor. 1, 24) : *Nous ne dominons pas sur votre foi.*

32 Si Jésus-Christ a été couronné d'épines, et, couvert d'un manteau de pourpre par dérision, cela signifiait qu'un jour viendrait, où, au mépris du règne spirituel et de l'évangile, on constituerait un nouveau royaume du monde sous le couvert de la puissance ecclésiastique. C'est pourquoi nous tenons pour fausse et impie la constitution du pape Boniface VIII (1), et le Chapitre *Omnes* (*Distinct. 22 du livre des Canons*), et d'autres sentences analogues qui prétendent que le pape est le Maître des règnes de ce monde.

Cette théorie a amené sur l'Église de profondes ténèbres, et a été la cause de grands bouleversements en Europe. Dès que l'Église néglige son ministère évangélique, la lumière de la foi s'éteint, et elle n'a plus conscience du règne spirituel qui est son véritable domaine. On finissait par croire que la justice chrétienne n'est qu'une police instituée par le pape.

35 Après cela, les papes commencèrent à s'adjuger les États, à distribuer ou à transmettre les royaumes, à vexer par d'injustes excommunications et par des guerres, les rois de presque toutes les nations de l'Europe, surtout les empereurs germaniques, soit

(1) Boniface VIII engagea une lutte formidable contre le roi de France Philippe le Bel ; il prétendait que les rois devaient se soumettre au pape aussi bien dans les choses temporelles que dans les choses spirituelles. Le roi, soutenu par les États généraux lui tint résolument tête et rejeta ses prétentions (1302). C'est ce même pape qui compléta le Recueil des Décrétales, et qui institua le premier Jubilé.

pour les exciter à occuper les cités italiennes, soit pour leur ordonner de contraindre les évêques allemands à se soumettre au pape, arrachant ainsi aux empereurs le droit d'investiture des évêques (1).

Il y a plus : Dans la Bulle dite Clémentine, il est écrit : « Si « l'Empire est vacant, c'est au pape qu'échoit la succession légitime ». Ainsi, le pape, non seulement s'est adjugé la domination, contrairement au mandat de Christ, mais il s'est aussi élevé en tyran, au-dessus de tous les rois. Mais ce qui est plus révoltant que le fait en soi, c'est qu'il a pris pour prétexte l'autorité de Christ, c'est qu'il s'est servi du pouvoir des clés pour établir le règne de ce monde, et qu'il fait dépendre le salut de l'adhésion à ces opinions fausses et néfastes, puisqu'il prétend que pour être sauvé, il faut croire que la domination lui appartient par droit divin.

Ces erreurs énormes, qui obscurcissent la foi et le règne de Christ, ne peuvent être dissimulées. L'événement a prouvé qu'elles ont été la peste de l'Église.

III

Les fautes et les Crimes du pape

Quant au troisième article des revendications du pape, dans lequel il fait de la soumission la condition du salut, nous ferons les observations suivantes :

Même si la primauté appartenait à l'évêque de Rome par droit divin, cependant on ne devrait pas l'obéissance à des papes qui patronnent des cultes impies et idolâtres, et qui professent des doctrines contraires à l'Évangile.

De tels pontifes, un tel gouvernement méritent l'anathème,

(1) Allusion aux guerres qu'amena la querelle des investitures, au cours desquelles les papes déposèrent deux empereurs.

ainsi que saint Paul l'énonce clairement (Gal. 1, 8) : *Si un ange du ciel vous enseigne un autre évangile que celui que je vous ai annoncé, qu'il soit anathème.* Et dans les Actes 5, 29 nous lisons : *Il convient d'obéir à Dieu plus qu'aux hommes.* — Même les Canons statuent qu'on ne doit pas obéir à un pape hérétique.

Le Souverain Sacrificateur de la loi lévitique, l'était par droit divin. Et cependant l'obéissance n'était pas due aux pontifes impies. Jérémie et d'autres prophètes étaient en désaccord avec les Souverains sacrificateurs, et les apôtres avec Caïphe, et pourtant ils ne devaient pas leur obéir.

39 Il est certain que les pontifes romains et leurs adeptes préconisent des cultes et des doctrines impies. Tous les signes qui caractérisent l'Antéchrist s'appliquent au règne du pape et à ses partisans.

Paul, par exemple, décrit l'Antéchrist ainsi (1 Thessal. 2, 3) : *Il est l'adversaire de Christ, s'élevant au-dessus de tout ce qu'on appelle Dieu ou qu'on adore, jusqu'à s'asseoir comme un Dieu dans le temple de Dieu, voulant passer pour Dieu.*

Donc, Paul parle ici, non d'un roi païen, mais de quelqu'un qui règne dans l'Église, qu'il appelle « adversaire de Christ », parce qu'il devra inventer une doctrine contraire à l'Évangile, et qu'il s'arrogera l'autorité divine.

40 Or, il est évident que le pape règne dans l'Église, et qu'il s'est constitué un empire sous le prétexte de son autorité spirituelle, et de son ministère ecclésiastique. En effet, il couvre son ambition de ces mots : Je te donnerai les clefs.

De plus, le pape, contrairement à l'Évangile, usurpe l'autorité divine de trois manières :

D'abord il s'arroge le droit de modifier la doctrine de Christ et les cultes institués par Dieu, et il exige qu'on observe sa doctrine à lui et ses cultes, comme s'ils venaient de Dieu.

En second lieu, il s'est attribué non seulement le pouvoir (légitime mais non exclusif) de lier et de délier dans cette vie, mais aussi celui de disposer des âmes après cette vie.

Enfin, il refuse d'être jugé par l'Église ou par aucune autorité,

et met son autorité au-dessus de celle des Conciles et de toute l'Église. Ce n'est pas autre chose que se proclamer Dieu (1).

Toutes ces erreurs énormes et horribles, il les défend avec la plus grande cruauté, en égorgeant ceux qui s'y opposent ou qui ne les approuvent pas.

Puisque les choses en sont là, les chrétiens doivent se garder de s'associer aux doctrines impies, aux blasphèmes et aux cruelles sévices des papes. Leur devoir est de fuir et d'exécrer leur règne qui est celui de l'Antéchrist : *Gardez-vous des faux prophètes*, dit Jésus (Matth. 7, 15). Paul ordonne d'éviter la société des docteurs impies qui sont anathèmes. Il dit aussi (2 Cor. 6, 14) : *Ne vous unissez point avec les infidèles, car qu'y a-t-il de commun entre la lumière et les ténèbres ?*

C'est une chose grave d'être en désaccord avec la foule et d'être appelé schismatique. Mais l'autorité divine ordonne à tous de ne point se rendre complice et protagoniste de l'impiété et de l'injustice. Notre conscience est tranquille, car les erreurs du règne du pape sont manifestes. Toute l'Écriture crie que ces erreurs sont les doctrines des démons et de l'Antéchrist.

Leur idolâtrie éclate dans la profanation des messes qui, sans compter leurs autres vices, ont celui de servir à un trafic impudent.

Ils ont corrompu la doctrine de la Pénitence en enseignant que les péchés sont remis, à cause de la dignité de nos œuvres. Ils prêchent le doute. Ils négligent de dire que les péchés sont remis gratuitement, mais sûrement, à cause de Christ, par la foi. Ils

(1) L'histoire des temps modernes démontre que la papauté ne s'est point corrigée : a) Le pape continue de modifier la doctrine chrétienne, témoin la promulgation du dogme de l'Immaculée Conception de la Vierge (8 décembre 1867). Il institue sans cesse de nouveaux cultes : le Sacré-Cœur, le culte de Lourdes, celui de Jeanne d'Arc, etc. b) Le culte des morts, avec messes appropriées, est plus florissant et plus productif que jamais. c) Depuis la proclamation de l'infaillibilité du pape (1870), les conciles sont supprimés de fait, et s'il s'en réunissait un, il ne pourrait plus juger le pape. S'il ne persécute plus violemment les dissidents, c'est un effet de l'évolution des mœurs à laquelle il n'a contribué en rien ; il n'a jamais désavoué les persécutions du passé.

voilent la gloire de Christ ; ils dérobent aux consciences leur ferme consolation. Ils abolissent le vrai culte, qui consiste dans la lutte victorieuse de la foi sur le désespoir. Ils ont obscurci la doctrine du péché, ils ont imaginé la tradition de l'énumération des délits, tradition féconde en erreurs lamentables. Ils ont imposé des satisfactions au grand détriment des bienfaits de Christ. De là sont venues les indulgences, pure supercherie, pauvre en consolations, riche en profits.

42 Puis il y a l'invocation des saints, avec son cortège d'abus et d'idolâtrie. Et le célibat forcé, source de péchés ignominieux ! Et les vœux monastiques, qui substituent les ténèbres à la claire lumière de l'Évangile. Ils prétendent que ces vœux procurent la justice devant Dieu : Ainsi le bienfait de Christ est noyé dans le flot montant des traditions humaines, et il ne reste rien de la justice par la foi.

Les plus niaises traditions sont devenues des cultes offerts à Dieu. On les tient pour le chemin de la perfection, et ils ont osé les mettre au-dessus des œuvres que chacun doit faire selon sa vocation, œuvres qui sont pourtant commandées de Dieu.

Il ne s'agit pas là d'erreurs négligeables, puisqu'elles portent atteinte à la gloire de Christ, puisqu'elles sont funestes aux âmes et qu'on ne saurait les dissimuler.

49 A ces erreurs s'ajoutent des crimes insignes. Le premier, c'est que le pape a recours à de cruelles sévices et aux supplices pour la défense de ces erreurs.

Le second, c'est qu'il a dépouillé l'Église du droit de le juger. Il ne permet pas que les questions controversées soient jugées régulièrement. Au contraire, il prétend qu'il est supérieur au Concile, qu'il a le droit d'annuler ses décrets ; c'est ce que ses Canons affirment effrontément. Et pourtant il s'est surpassé lui-même en impudence. Voici par exemple le Canon 9 (*Quaessio 3*) qui dit ceci : « Nul ne doit juger le Saint Siège, car il est juge, et « il ne peut être jugé, ni par l'empereur, ni par le clergé, ni par « les rois, ni par le peuple ».

C'est une double tyrannie qu'exerce le pape : il défend ses erreurs par le fer et le feu, et en même temps il interdit qu'on

l'attaque en justice. Cette inviolabilité est même plus nuisible que tous les supplices, car si l'on ôte à l'Église le droit de juger, il devient impossible de supprimer les dogmes impies et les cultes blâmables.

C'est la perte des âmes pour de longs siècles !

Maintenant, nous nous adressons à tous ceux qui ont à cœur le maintien de la piété.

Qu'ils considèrent ces erreurs si énormes, qui sont la base et la raison d'être de la tyrannie du pape, et il conclueront qu'avant tout il faut rejeter ces erreurs et revenir à la vraie doctrine évangélique, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes !

Qu'ils réfléchissent au crime qu'on commettrait, si l'on s'associait à la cruauté de ceux qui égorgent les saints ! Qu'ils sachent que Dieu vengera le sang de ces victimes !

Avant tout, il importe que les membres les plus éminents de l'Église, les rois, les princes, les magistrats, veillent au salut de l'Église, qu'ils prennent soin d'écarter ces erreurs et d'affranchir les consciences ! Dieu lui-même exhorte les rois (Psaume 2, 10) : *Et maintenant, rois, réfléchissez ! Juges de la terre, recevez instructions* (1).

Le premier soin des rois doit être d'illustrer la gloire de Dieu. Ce serait donc la plus grande indignité d'employer leur autorité et leur puissance à affermir l'idolâtrie et les autres ignominies, et à massacrer les saints.

Seuls les jugements des Conciles émanent de l'Église. Les jugements des papes n'expriment nullement la pensée de l'Église. Il convient donc avant tout de mettre des bornes à la licence des papes qui prétendent se soustraire à toute responsabilité. Il faut veiller à ce qu'on n'arrache pas à l'Église le pouvoir de juger, et de prendre des décisions en se réglant sur la Parole de Dieu. De même que tout chrétien a le devoir de signaler les erreurs du

(1) Cet appel au pouvoir civil, c'est-à-dire laïque, convenait au xvi^e siècle. De nos jours, vu l'évolution de la société moderne, un appel au pouvoir civil n'aurait plus de raison d'être. Si Mélanchthon vivait au temps actuel, c'est au peuple chrétien, aux fidèles, qu'il adresserait cet éloquent appel.

pape, de même les rois doivent reprendre le pape, s'il cherche à se soustraire au jugement légitime de l'Église, ou à y mettre obstacle.

5 X En conséquence, même si l'évêque romain possédait la Primauté par droit divin, cependant, vu qu'il soutient des cultes impies et une doctrine antichrétienne, on ne lui doit nulle obéissance. Dieu ordonne que nous fuyions l'idolâtrie, les faux enseignements et la violence. Donc les vrais et pieux chrétiens ont des motifs sérieux et péremptoires de refuser de reconnaître la domination du pape. Et c'est ce qui les consolera, si on les accuse d'être la cause de scandales, de schisme, de discorde.

Quant à ceux qui se prononcent pour le pape, et qui défendent sa doctrine et ses cultes, ils se souillent de toutes sortes d'impuretés et d'infamies blasphématoires : ils se rendent coupables du sang des justes persécutés par le pape, ils portent atteinte à la gloire de Dieu, et font obstacle au salut de l'Église, puisque, par leur faute, l'erreur et le mensonge se perpétueront dans les générations futures.

Du Pouvoir et de la Juridiction des Évêques

60 L'Évangile a donné à ceux qui sont placés à la tête des églises, le mandat de prêcher l'Évangile, de donner l'absolution, d'administrer les sacrements.

En outre, ils ont le pouvoir de juridiction, c'est-à-dire le mandat d'excommunier ceux dont les méfaits sont notoires et de réadmettre les criminels repentants.

Tout le monde est d'accord, même nos adversaires, pour admettre que par droit divin, ces pouvoirs appartiennent en commun à tous ceux qui président aux églises, pasteurs ou évêques, quel que soit leur titre.

Ainsi Jérôme fait remarquer que dans les écrits apostoliques, tous ceux qui dirigent les églises sont nommés indifféremment presbytres ou évêques. Il cite à l'appui l'Ep. à Tite, 1, 5 : *Je t'ai*

laissé en Crète pour que tu établisses des presbytres dans les villes, et aussitôt après il ajoute : *Un évêque doit être irréprochable*, etc. De même Pierre et Jean s'intitulent presbytres.

Après cela, Jérôme ajoute ceci : « Si plus tard on a élu un homme préposé aux autres, c'était pour parer aux schismes, de peur que l'un ou l'autre ne rompit l'unité, en tirant l'Église à lui. A Alexandrie, depuis Marc l'Évangéliste, qui fut le premier évêque, jusqu'à Esdras et à Denys, les presbytres ont toujours élu l'un d'entre eux, et lui ont assigné un siège supérieur, et ils l'appelaient évêque. Quant aux diacres, ils choisissent parmi eux celui qui leur semble le plus habile, et ils l'appellent Archidiaacre. En effet l'évêque fait les mêmes offices que le presbytre, sauf l'ordination qui est son privilège ».

Donc Jérôme montre que la distinction entre évêques et presbytres ou pasteurs, est de droit humain. Et cela est tout naturel, puisque leur pouvoir spirituel est le même pour tous.

Il n'y a qu'un point où le ministère des évêques différerait de celui des presbytres : c'est l'ordination. On avait en effet décidé que seul l'évêque devait ordonner les ministres des paroisses. Mais il n'y avait aucune distinction entre évêques et pasteurs quant au droit divin dont ils étaient investis. Donc si l'ordination est faite par un pasteur dans son église, cet acte doit être considéré comme valable par droit divin.

Supposons que les évêques réguliers deviennent ennemis de l'Église, ou qu'ils refusent l'ordination, il est clair que, dans ce cas, l'Église reprend son droit. Car où est l'Église, là aussi est le droit d'exercer le ministère évangélique. Il est donc nécessaire que l'Église se réserve le droit d'appeler, d'élire et d'ordonner ses ministres. Et ce droit est le bien propre de l'Église, droit qu'aucune autorité humaine ne peut lui enlever.

Saint Paul le témoigne (Ephés. 4, 8) : *Christ est monté en haut, et il a distribué des dons aux hommes*. Puis il énumère parmi les dons propres à l'Église, les pasteurs et les docteurs, et il ajoute qu'ils sont donnés pour exercer le ministère, pour l'édification du corps de Christ.

En effet, là où est la véritable église, là est nécessairement le

63

67

droit d'élire et d'ordonner les ministres. Ainsi, dans un cas urgent, un laïque peut fort bien prononcer l'absolution et devenir le ministre ou pasteur d'un autre. Augustin raconte l'histoire de deux chrétiens qui se trouvaient à bord d'un navire, dont l'un baptisa le second qui était catéchumène ; ensuite le nouveau baptisé donna l'absolution au premier.

68 A cela se rapportent les sentences de Christ qui témoignent que le pouvoir des clefs a été donné à l'Église, et non point seulement à certaines personnes (Matth. 18, 20) : *Partout où deux ou trois s'assembleront en mon nom, je suis au milieu d'eux.*

69 Voici une sentence de Pierre qui confirme ce que nous venons de dire (1 Pierre 2, 9) : *Vous êtes le sacerdoce royal.* Ces paroles concernent la vraie Église, qui, possédant seule le sacerdoce, a donc certainement le droit d'élire et d'ordonner les ministres.

70 La coutume la plus commune de l'Église en témoigne. Anciennement c'est le peuple qui nommait les pasteurs et les évêques. Après l'élection, s'approchait l'évêque de cette église, ou un évêque d'une ville voisine, qui confirmait l'élu par l'imposition des mains, et toute l'ordination consistait dans cette approbation.

Plus tard on y adjoignit d'autres rites dont Denys (1) rapporte un grand nombre. Mais cet auteur, quel qu'il soit, est postérieur et peu digne de confiance, tout aussi peu que les écrits qu'on attribue faussement à Clément.

72 Après cela, mais longtemps après, on ajouta au rituel de la consécration ces mots : « Je te donne le pouvoir de sacrifier pour les vivants et les morts ». Mais cela ne se trouve pas même encore dans les écrits attribués à Denys.

De tout cela il résulte que l'Église s'est réservé le droit d'élire

(1) Denys l'Aréopagite, converti par saint Paul, et dont l'histoire fabuleuse se rattache à l'abbaye de Saint-Denis, n'est certes pas l'auteur de l'écrit philosophique et mystique qui porte son nom, et qui date du vi^e siècle. Cet écrivain jouissait d'une grande autorité au moyen âge.

Quant aux écrits intitulés « Clémentines », c'est une sorte de roman religieux assez ancien, mais qui n'a certes pas pour auteur le vrai Clément de Rome, illustre par ses beaux écrits. Il ne faut pas confondre ce livre avec la Bulle dite Clémentine.

et d'ordonner les ministres. S'il y a parmi nous schisme et discorde, la cause en est dans l'impiété et la tyrannie des évêques. Paul prescrit de tenir pour anathèmes les évêques qui enseignent une fausse doctrine, et qui établissent des cultes impies.

Nous venons de dire que, d'après Jérôme, c'est par le droit d'ordonner les prêtres que l'office des évêques se distingue de celui des autres presbytres. Quant aux offices particuliers que les évêques exercent actuellement, il n'y a pas lieu de les mettre en discussion. Nous ne parlerons donc pas de la confirmation, ni de la bénédiction des cloches qui sont à peu près les seuls droits qu'ils se soient réservés.

Quant au droit de juridiction, nous en dirons un mot.

Il est hors de doute que le droit d'excommunier les indignes notoires appartient à tous les pasteurs. Or, les évêques se sont réservé à eux seuls ce droit et ils en usent pour se créer des revenus. Leurs tribunaux, appelés *officialités*, agissaient avec une licence intolérable, soit par avarice, soit pour d'autres motifs, peu avouables, vexant les hommes, et lançant des excommunications, sans ombre de légalité.

N'est-ce pas de la tyrannie, quand ces tribunaux, établis dans nos cités, ont le pouvoir de condamner et d'excommunier les hommes, sans les formes de la justice ? Et pour quels sujets ont-ils abusé de leur pouvoir ? Il ne s'agissait pas de punir de véritables délits, mais la violation d'un jeûne, ou d'un jour férié, ou d'autres niaiseries de ce genre. Parfois ils punissaient l'adultère, ne fût-ce que pour molester quelqu'homme innocent et respectable. Or, ce crime étant des plus graves, il convient de ne condamner personne pour ce motif sans observer les formes de la justice.

Puisque les évêques, qui se sont adjudé cette juridiction, en ont abusé honteusement, nous estimons qu'on n'est pas tenu de leur obéir en cela. Au contraire, il y a de bonnes raisons pour la leur dénier. Il est donc juste de rendre ce droit aux pasteurs, en veillant à ce qu'ils l'exercent normalement, dans l'intérêt des bonnes mœurs et pour la gloire de Dieu.

Ce qui reste de cette juridiction concerne des affaires qui, en

73

76

77

vertu du droit canonique, doivent être jugées par le tribunal ecclésiastique : ce sont surtout les affaires matrimoniales (1).

Mais les évêques ne sont juges que par droit humain, et encore ce droit ne remonte pas bien haut, puisqu'on peut voir dans le Code et les Nouvelles de Justinien que, de son temps, les affaires matrimoniales étaient réglées par les magistrats civils. Au reste, si les évêques négligent leur devoir, il faut bien que les magistrats s'en occupent. Mais ceux-ci sont magistrats par droit divin. Même les Canons concèdent cela. Il n'y a donc aucun motif valable de se croire obligé d'obéir en ces matières aux évêques. Et comme ils ont établi quelques lois injustes sur les mariages, et qu'ils s'en inspirent dans leurs jugements, il serait bon de constituer d'autres tribunaux.

En effet, leurs traditions sur la parenté spirituelle (2) comme empêchement au mariage, sont iniques. Il en est de même de la loi qui interdit le mariage à une personne divorcée, quoiqu'innocente. Elle est aussi injuste, leur loi qui approuve en général les unions clandestines et autres, conclues contre la volonté des parents. Il y a aussi à reprendre à la loi du célibat des prêtres, sans parler d'autres pièges tendus aux consciences. Bref, il y en a tant de ces lois injustes du pape, surtout sur le mariage, qu'il faudra bien que les gouvernements instituent d'autres tribunaux mieux qualifiés pour prononcer des jugements équitables.

Mais comme ceux d'entre les évêques qui sont inféodés au pape, défendent sa doctrine impie et ses cultes, comme ils n'ordonnent pas de docteurs pieux et éclairés, mais qu'ils donnent leur concours aux cruelles sévices du pape ; comme ils ont dépouillé les pasteurs de leur droit de juridiction, et qu'ils s'en servent dans un esprit tyrannique ; comme enfin ils ont établi force lois injustes sur les mariages, il y a des raisons suffisantes pour que l'Église refuse désormais de les reconnaître pour évêques.

(1) A cette époque ces sortes de questions ressortaient des tribunaux ecclésiastiques. Mais dans les pays protestants, ces tribunaux fonctionnaient mal ou se trouvaient supprimés. Alors les gouvernements créèrent des tribunaux civils qui jugeaient non plus d'après le droit canonique, mais d'après les lois civiles.

(2) Les Canons interdisent par exemple le mariage entre un parrain et sa filleule.

Qu'ils n'oublient pas que si des biens énormes leur ont été confiés, c'est à titre d'aumônes, pour l'administration et l'utilité de l'Église, comme dit la Règle : « Le Bénéfice est pour l'Office ».

C'est pourquoi ils ne peuvent en bonne conscience garder ces aumônes pour leur usage personnel, puisqu'ils dépouillent ainsi l'Église. Celle-ci a besoin de ces biens pour entretenir ses ministres, pour favoriser les études et pour assister les pauvres, et aussi pour établir les tribunaux nécessaires pour juger les affaires matrimoniales. En effet, la complexion des questions de ce genre est si grande, qu'il y aurait lieu d'établir à cet effet des cours de justice spéciales, et d'employer pour cet objet les richesses de l'Église.

Saint Pierre a prédit qu'il y aura un jour des évêques qui abuseront des aumônes des Églises pour entretenir leur luxe, tandis qu'ils négligeront leur ministère.

Qu'ils sachent donc que ceux qui fraudent l'Église subiront devant Dieu le châtiment de leur crime.

FIN DU TRAITÉ DU POUVOIR ET DE LA PRIMAUTÉ DU PAPE

*
**

Suivent les signatures des théologiens présents à Smalkalde. Parmi elles nous remarquons celles de Martin Bucer et de Paul Fagius, députés de l'Église de Strasbourg.

*
**

Le concile se réunit à Trêves en 1546, l'année de la mort de Luther. Mais comme l'insistance de Charles-Quint, qui venait de vaincre les protestants d'Allemagne, devenait gênante, puisqu'il réclamait des réformes, le pape transféra le Concile à Bologne (1547). Le Concile préféra se disperser. Sur les instances de Charles-Quint, le pape convoqua de nouveau les membres du

Concile à Trente (1551). Déjà les députés protestants étaient arrivés, d'autres étaient en route, lorsque la subite volte-face de Maurice de Saxe, qui cette fois prit les armes contre l'empereur, et dont la marche victorieuse menaçait Trente, mit l'assemblée en fuite. Elle ne se réunit de nouveau qu'en 1562, puis elle fut dissoute.

Le Concile de Trente était sous l'entière dépendance des légats du pape, qui disposaient d'une imposante majorité de prélats italiens. Néanmoins il y eut une vive opposition, surtout de la part des Espagnols et des Français, et des voix s'élevaient en faveur de certaines thèses protestantes. Tout fut en vain, le parti du pape remporta une victoire complète. Tout le système de doctrines, de traditions, de rites, de coutumes et d'abus, que nous avons vu exposé et combattu par l'Apologie et les Articles de Smalkalde, fut définitivement et solennellement sanctionné. La seule Réforme sérieuse concernait la constitution de l'Église et la discipline. Désormais l'Église observait une certaine décence. Par exemple, on imposa aux évêques l'obligation de la résidence.

La France n'accepta que les décisions concernant la foi ; les évêques de cour pouvaient se dispenser de résider dans leur diocèse.

FIN

EGLISE ÉVANGÉLIQUE LUTHÉRIENNE LIBRE
— CENTRE D'ÉTUDES THÉOLOGIQUES —

25, Avenue Henri de Latouche
CHATENAY-MALABRY (Seine)

BIBLIOTHEQUE